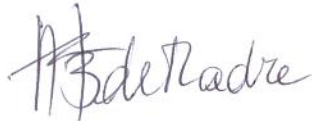


**AVENANT DU 23 NOVEMBRE 2006 A L'ACCORD DU 10 MAI 1996 RELATIF A LA
VARIABILITE DES MARCHES MODIFIE PAR LES AVENANTS DU 29 JUILLET 1999,
DU 3 DECEMBRE 2004 ET DU 28 AVRIL 2005**

ENTRE :

RENAULT s.a.s,
Etablissement de Flins,
Représenté par Madame Armelle DE MADRE, Chef du Service des Ressources Humaines



d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

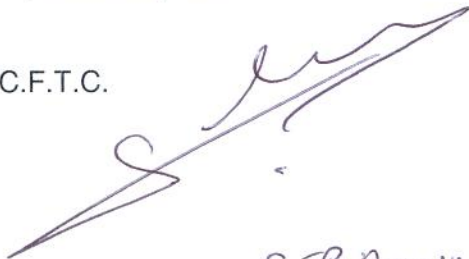
représentée par M *Maestro Gilles*

représentée par M

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M **MATHIEZ Bruno**



représentée par M **SEBAOUN Jean Luc**

F.O.

représentée par M *R. GEDILLÉ Laurent*

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



LS. 1/MA/SSC/BM

Préambule

L'usine de Flins connaît actuellement une situation exceptionnelle de baisse d'activité. En effet, la demande commerciale enregistrée par la direction commerciale de Renault pour fin 2006 et début de l'année 2007 est en forte baisse par rapport aux prévisions initiales.

Cette baisse des commandes nous a conduit à positionner de nombreuses journées non travaillées depuis le mois de septembre 2006, en application de l'accord sur la variabilité des marchés du 10 mai 1996 et de ses avenants.

Cette situation se poursuivant sur les mois de décembre et de janvier, l'avance prévue par l'article 1.2 de l'avenant du 18 février 2000 à l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail est désormais insuffisante.

Les parties réaffirment ainsi leur volonté commune de rechercher tous les moyens pour éviter le recours au chômage partiel et les pertes de ressources qui en résultent pour les salariés. En particulier, un tel recours ne peut intervenir que comme ultime remède en cas de faible activité.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant à vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel de l'établissement de Renault Flins.

Article 2 : Elargissement de l'avance de 10 jours de capital temps collectif

Au regard du chapitre 7 de l'avenant du 29 juillet 1999 à l'accord de variabilité des marchés et afin de limiter l'impact financier du chômage partiel, il est convenu de permettre une utilisation plus large de l'avance prévue par l'article 1.2 de l'avenant du 18 février 2000 à l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail.

Cette avance peut désormais être utilisée jusqu'à un maximum de 15 jours pour tout salarié qui ne bénéficierait pas de droits suffisants dans son capital temps collectif.

Article 3 : Commission de suivi

Le présent avenant fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la commission paritaire instituée par l'article 5.2 de l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 et complétée par l'article 3 du chapitre 9 de l'avenant du 29/07/1999.

LS / MG / SSC / BM



Article 4 : Cadre juridique

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Le présent avenant qui forme un tout indivisible avec l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 modifié par les avenants du 29/07/1999, 03/12/2004 et 28/04/2005, est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail pour une durée déterminée et entrera en vigueur après consultation du Comité d'Etablissement, conformément à la loi. Il cessera de plein droit le 31/12/2007.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L.132-9 dernier alinéa du Code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail.

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.



LS / MA / SJC / BM

Fait à Aubergenville, le 23 novembre 2006

Pour RENAULT s.a.s.
Etablissement de Flins
Le Chef du Service des Ressources Humaines

Mme Armelle DE MADRE

Pour la C.F.D.T.

représentée par M *Maestro Gilles*

Pour la C.G.T.

représentée par M

Pour la C.F.E. / C.G.C.

représentée par M **MATHIEZ Bruno**

Pour la C.F.T.C.

représentée par M *SEBAOUN Jean Luc*

Pour F.O.

représentée par M. *R SEDILUE Laurent*

MG / SSL / BM